

Quelles sont les étapes à venir après le débat public ?

Les principaux points abordés

Cette fiche présente les principales étapes qui auront lieu à la suite du débat public :

- les suites directes du débat public avec la publication du compte rendu du débat public rédigé par la CPDP, le bilan du débat dressé par la CNDP ainsi que la réponse de l'État tenant compte des enseignements tirés du débat ;
- les études environnementales et techniques réalisées par l'État et RTE ;
- la procédure de dialogue concurrentiel associant les acteurs du territoire et qui aboutira à la désignation d'un lauréat pour la construction et l'exploitation du parc d'éoliennes flottantes.

Calendrier prévisionnel du projet

2020 • 2021

- Études techniques et environnementales par l'État et RTE sur la zone préférentielle retenue pour le parc de 250 MW
- Lancement du dialogue concurrentiel
- Désignation du lauréat par le ministre en charge de la Transition écologique
- Concertation dite Fontaine, spécifique au raccordement électrique

2022 • 2024

- Étude d'impact par le lauréat et RTE
- Dépôt des demandes d'autorisation et instruction pour la construction du parc et de son raccordement
- Enquête publique

2024 • 2028

- Obtention des autorisations
- Décision d'investissement et contractualisation avec les différents partenaires et sous-traitants
- Construction du parc et de son raccordement
- Mise en service

2020

- Débat public
- Compte rendu de la CPDP et bilan de la CNDP
- Décision du ministre en charge de la Transition écologique sur la zone d'étude du projet
- Désignation par la CNDP d'un garant chargé de veiller à l'association et à l'information du public jusqu'à sa consultation prévue avant la délivrance des autorisations administratives

Parc éolien flottant de 250 MW

Parc éolien flottant allant jusqu'à 500 MW

2023 • 2024

- Études techniques et environnementales complémentaires par l'État et RTE sur la zone préférentielle retenue pour un parc allant jusqu'à 500 MW
- Lancement de la procédure de mise en concurrence
- Désignation du lauréat par le ministre en charge de la Transition écologique

À court terme : 2020-2021

1. Les suites du débat public

Dans les deux mois suivant la clôture du débat public, conformément à l'article R. 121-7 du code de l'environnement, deux documents seront publiés, notamment sur le site de la Commission nationale du débat public (CNDP) :

- un compte rendu du débat établi par le président de la Commission particulière du débat public (CPDP) ;
- un bilan du débat dressé par la présidente de la Commission nationale du débat public.

L'État disposera ensuite de trois mois pour rendre publique sa décision relative aux projets de nouveaux parcs, traduisant les enseignements qu'il tire du débat public, précisant les zones de projet apparaissant comme préférentielles, en particulier la zone relative au futur projet tel que prévu dans la PPE.

La concertation post-débat

L'article L. 121-14 du code de l'environnement dispose : « Après un débat public ou une concertation préalable décidée par la Commission nationale du débat public, elle désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La Commission détermine les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage la tiennent informée. Elle assure, si nécessaire, la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du garant est rendu public.

Cette concertation post-débat est mise en œuvre par le maître d'ouvrage, depuis sa décision de poursuivre le projet jusqu'à l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage doit tout d'abord informer la Commission :

- des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ;
- ainsi que de celles de la contribution du public à l'amélioration du projet.

2. Les prochaines étapes du projet jusqu'à la désignation du lauréat

a. Des études environnementales et techniques menées par RTE et l'État

À l'issue du débat public, une fois la décision prise de lancer une procédure de mise en concurrence sur une zone de projet, les études de caractérisation sur le site de projet éolien et son fuseau de raccordement seront menées par l'État et RTE, devenu à cette occasion l'un des maîtres d'ouvrage du projet. Il s'agira d'études techniques (vent, houle, courant, bathymétrie, sols, etc.) et des études environnementales (état initial de l'environnement).

Les études techniques menées par l'État seront remises aux candidats, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, leur permettant de proposer une offre qui soit la plus adaptée possible aux caractéristiques de la zone. Certaines études intéresseront également le grand public ou les parties prenantes, comme les études environnementales. Elles seront mises à disposition du public et présentées dans les phases ultérieures de la procédure.

b. La procédure de dialogue concurrentiel et la désignation du lauréat

Le décret du 17 août 2016, codifié aux articles R.311-25-1 à R.311-25-15 du code de l'énergie, prévoit que la procédure de mise en concurrence pour les projets éoliens en mer peut désormais être menée sous la forme d'un « dialogue concurrentiel », forme appliquée pour la première fois à la procédure relative au projet éolien au large de Dunkerque, et qui sera retenue pour la procédure relative au parc objet du débat public. Cette procédure est particulièrement adaptée aux spécificités de l'éolien en mer, sa durée pouvant être réduite ou allongée selon les enjeux et le nombre de candidats intéressés. Son objectif est de permettre à l'État d'échanger avec les candidats pré-identifiés sur le projet de cahier des charges, notamment afin de définir les modalités de la procédure et de partager les risques de façon optimale entre l'État et le futur lauréat. La décision de l'État à l'issue du débat public contribuera au contenu de cette procédure : le cahier des charges précisera la zone de projet apparaissant comme préférentielle à l'issue du débat public, et pourra prendre en compte des observations formulées lors du débat public, dans le respect du cadre juridique applicable.

La procédure de dialogue concurrentiel dure environ un an et demi. Elle se déroule en plusieurs étapes :

- pré-sélection de candidats après manifestation d'intérêt de candidats potentiels : les candidats sont présélectionnés sur la base de leurs capacités techniques et financières, analysées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante en charge de la régulation du marché de l'énergie ;
- dialogue entre les candidats présélectionnés et l'État sur le contenu du cahier des charges, afin de tenir compte des spécificités du projet tout en garantissant les intérêts publics : le cahier des charges fixe notamment les principales caractéristiques du projet et de son raccordement, mais également les critères de notation des futures offres ;
- transmission, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, du cahier des charges aux candidats pré sélectionnés qui élaborent leurs offres : dans son offre, chaque candidat présélectionné s'engage notamment sur un tarif de référence pour l'électricité produite, en €/MWh ;
- désignation du lauréat par l'État, après examen des offres par la CRE : les offres déposées par les candidats ne sont pas publiques car elles contiennent des informations qui relèvent du secret industriel et commercial. Ainsi seule la Commission de régulation de l'énergie procède à l'examen approfondi des offres et à leur notation. Enfin, le ministre en charge de l'Énergie désigne le lauréat sur la base du classement élaboré par la CRE. Les candidats qui se présentent à la procédure sont soit

des énergéticiens exploitant notamment des parcs éoliens en mer, soit des consortiums composés d'énergéticiens, de développeurs de parcs éoliens en mer, de financeurs, d'entreprises spécialisées dans les travaux en mer... Après sa désignation, le lauréat doit créer une société qui portera le projet jusqu'à son démantèlement. Tout au long de cette démarche, les membres du consortium peuvent changer, sous réserve d'un accord de l'État, qui vérifie que les entreprises ont les capacités financières et techniques de réaliser le projet dans de bonnes conditions ;

- à la suite de sa désignation, le lauréat et RTE réaliseront la conception détaillée du parc et du raccordement, les études d'impacts et déposeront les demandes en vue d'obtenir des autorisations administratives.

c. L'association des parties prenantes dans le cadre du dialogue concurrentiel

Dans le cadre du dialogue concurrentiel, des réunions avec certains acteurs spécifiques peuvent être organisées par l'État avec l'ensemble des candidats. Il peut s'agir par exemple de permettre aux gestionnaires portuaires de présenter leurs infrastructures, ou aux élus et/ou usagers de la mer de formuler leurs attentes, ce qui permet également aux candidats d'affiner leur connaissance du contexte local. Dans le respect du cadre juridique, le cahier des charges peut tenir compte des attentes exprimées par les acteurs, par exemple en matière de tourisme, de concertation, ou de prise en compte des activités existantes.

Toutefois cette phase ne concerne pas directement le grand public qui ne connaît le cahier des charges qu'une fois sa publication effectuée par la CRE avec celle du lauréat désigné par le ministre.

À moyen terme : 2022-2025

La concertation post-débat se poursuivra, mais avec un nouveau maître d'ouvrage, passant de l'État au lauréat de l'appel d'offres.

3. Évaluation environnementale de l'ensemble du projet (conception, construction, exploitation du parc et de son raccordement) par le lauréat et RTE

L'état initial de l'environnement démarré par l'État et RTE sera poursuivi par le lauréat et RTE. Cet état initial sera constitutif des études menées pour concevoir le projet dans son ensemble qui sera soumis à une évaluation environnementale.

4. Dépôt des demandes d'autorisation et instruction

Si l'évaluation environnementale porte sur l'ensemble des enjeux relevant du lauréat et de RTE, l'obtention des autorisations dépend de procédures distinctes en fonction des maîtres d'ouvrage.

En sus, RTE sollicitera une autorisation pour l'occupation du domaine public maritime : câbles sous-marins, atterrissage et, selon le cas, la sous-station en mer.

De la même façon, le lauréat sollicitera, selon la position des éoliennes, une autorisation pour l'occupation du domaine public maritime ou une autorisation unique en ZEE.

Ces autorisations font l'objet d'une enquête publique.

La concertation post-débat prend fin à l'ouverture de l'enquête publique, le compte rendu de la concertation et le rapport du garant sont rendus publics et joints au dossier d'enquête publique.

